



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2022
Français
Original : anglais

Onzième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations
Unies (S/2014/136)**

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine* : projet de résolution

Agression contre l'Ukraine : recours et réparation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

Rappelant les obligations qu'impose à tous les États l'Article 2 de la Charte, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant également l'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, selon laquelle les États Membres parties à tout différend doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Prenant note de la résolution [2623 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2022,

Rappelant que, selon l'Article 14 de la Charte, elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de



nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la Charte,

Rappelant sa résolution [ES-11/1](#) en date du 2 mars 2022, intitulée « Agression contre l'Ukraine », sa résolution [ES-11/2](#) en date du 24 mars 2022, intitulée « Conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine », et sa résolution [ES-11/4](#) en date du 12 octobre 2022, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies », dans lesquelles, entre autres choses, elle a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Rappelant également l'ordonnance rendue le 16 mars 2022 par la Cour internationale de Justice sur la demande en indications de mesures conservatoires en l'affaire *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*¹,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Se déclarant très préoccupée par les pertes en vies humaines, les déplacements de civils, la destruction d'infrastructures et de ressources naturelles, la perte de biens publics et privés et le désastre économique causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Rappelant sa résolution [60/147](#) en date du 16 décembre 2005, à laquelle sont joints les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et redit qu'elle exige de la Fédération de Russie qu'elle cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, eaux territoriales incluses ;

2. *Considère* que la Fédération de Russie doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et qu'elle doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits ;

3. *Considère également* qu'il faut établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudice résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine ;

4. *Recommande* que les États Membres créent, en coopération avec l'Ukraine, un registre international des dommages qui servira à recenser, documents à l'appui, les éléments tendant à établir les dommages, pertes ou préjudice causés à toute personne physique et morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 4 (A/77/4)*, par. 189-197.

l'Ukraine et les informations figurant dans les réclamations faites à cet égard, ainsi qu'à favoriser et à coordonner le recueil des preuves ;

5. *Décide* d'ajourner à titre provisoire sa onzième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son président à la rouvrir à la demande des États Membres.
